

Arrêt

n° 290 055 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique luba de la province du Sankuru et de religion protestante. Vous avez obtenu un bachelier en informatique de gestion en RDC. Après vos études, de 2018 à début 2020, vous avez travaillé dans les affaires de votre famille au Congo (sociétés de voiture et des commerces). Ensuite, vous avez eu des jobs d'étudiant en Ukraine. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018, vous entamez une relation avec [V.M.]. En juin 2020, vous commencez à recevoir des messages de menace sur votre téléphone d'un numéro inconnu. Les messages vous accusent de sortir avec la maîtresse de leur chef et disent que si vous continuez, ils vont vous faire du mal. Vous montrez ces messages à [V.], elle vous répond qu'elle ne connaît pas le numéro et qu'elle ne sait pas de quoi il s'agit.

En novembre 2020, alors que vous êtes en ville avec [V.], une voiture s'arrête près de vous et des hommes vous font entrer de force. Ils sont trois en plus du chauffeur. Ils vous emmènent sur une grande parcelle, vous tabassent et vous disent que [V.] est la maîtresse du « commissaire de la ville de Kinshasa », [S.K.]. Ils vous laissent inconscient quelque part. Des gens vous conduisent dans un hôpital. Vous avez l'épaule blessée.

Après cette agression, vous mettez fin à votre relation. Mais les menaces continuent car à cela s'ajoute le fait que votre père, [D.N.M.] député national du territoire de Lusambo (province du Sankuru), dans l'opposition (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie, ci-après PPRD), porte plainte pour détournement de deniers publics, abus du pouvoir et usurpation des compétences contre [P.T.N.], vice-gouverneur de la province du Sankuru et membre de l'Union sacrée de la nation. Votre père reçoit alors des menaces disant qu'« ils » vont encore s'en prendre à vous.

Votre père décide alors de vous faire quitter le domicile familial. Au début de l'année 2021, vous louez une maison dans la commune de Limete et vous y restez environ six mois, le temps de faire les démarches pour quitter le pays.

Le 1er octobre 2021, vous prenez un vol pour l'Ukraine muni de votre propre passeport que vous aviez obtenu en 2018 ou 2019 et d'un visa pour l'Ukraine.

Vous quittez l'Ukraine à cause de la guerre en février 2022. Vous perdez votre passeport à la frontière polonaise. Vous arrivez en Belgique le 2 mars et vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 mars 2022.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre titre de séjour temporaire (Ukraine), deux photos de vous plâtré, un constat de coups et blessures (Fedasil), la plainte introduite par votre père, un témoignage de votre père, une photo de vous et de votre père lors d'une manifestation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par le commissaire de la ville de Kinshasa, [S.K.] ou par la police. D'une part, vous avez été menacé et tabassé parce que vous sortiez avec la maîtresse de ce dernier. D'autre part, votre père, qui est député dans l'opposition, a reçu des menaces selon lesquelles ces mêmes personnes s'en prendraient à nouveau à vous s'il ne retirait pas sa plainte contre le vice-gouverneur du Sankuru (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 9, 10, 16).

Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez rencontré des problèmes d'ordre personnel avec [S.K.].

Notons pour commencer que le caractère trop concis et trop peu spécifique de vos déclarations concernant votre agression ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie. Invité à expliquer de manière détaillée ce qui s'est passé au moment de votre agression de novembre 2020, vous résumez le moment de l'enlèvement sans donner de détails : après être sorti d'un magasin d'alimentation à la Gombe avec [V.], un taxi est venu, vous a enlevé et emmené dans une vaste parcelle dans un endroit que vous ne connaissez pas. Là, on vous a tabassé en vous disant que vous sortez avec la femme de leur chef, malgré les messages. Vous avez perdu connaissance mais vous entendez un peu vos agresseurs débattre de ce qu'ils vont faire de vous. Ensuite, ils vous ont déposé quelque part et des gens vous ont emmené à l'hôpital. Il s'agit là de l'ensemble des informations que vous fournissez en réponse à cette première question. Invité à donner d'autres souvenirs ou détails de cet événement, vous précisez que c'était la nuit et qu'il faisait trop sombre pour que vous puissiez distinguer quoi que ce soit, que vous entendiez juste les conversations, sans donner de détails, et que vous ne saviez pas où vous étiez. Invité encore à en dire plus sur ce que vous pouviez distinguer, entendre ou ressentir, vous répétez que vous avez été enlevé dans un taxi, qu'il faisait noir, que vous ne pouviez rien voir, que vous n'avez pas entendu ce qu'ils disaient et que quand vous avez perdu connaissance, c'est difficile d'avoir des détails. Interrogé sur votre ressenti, vous vous limitez à mentionner la douleur surtout dans votre épaule gauche, le sang sur vos vêtements et votre visage et le fait que vous priiez pour ne pas mourir. Amené à en dire plus sur le moment de l'enlèvement, vous répétez les mêmes informations dénuées de spécificité. Ensuite, vous dites que vous n'avez pas d'autre souvenir de ce moment (NEP, p. 14). Relevons encore que les seuls détails que vous donnez de votre agression, soit la conversation entre vos agresseurs sur votre sort, proviennent du moment où vous étiez évanoui, comme vous le confirmez ensuite, ce qui est étonnant (NEP, p. 14-15). Quant à vos agresseurs, vous vous limitez à dire qu'ils étaient plus costauds que vous et qu'ils étaient armés, qu'ils étaient trois en plus du chauffeur et c'est tout ce que vous avez remarqué, même dans le taxi (NEP, p. 15 ; dossier administratif, remarques aux notes de l'entretien). Ainsi, le Commissariat général constate que vos réponses manquent de spontanéité et de spécificité. Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre agression, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.

Vous déclarez qu'au cours de cette agression, vous avez eu l'épaule « fracturée » (NEP, p. 10). Pour appuyer vos dires, vous déposez deux photos de vous plâtré (farde documents, n° 2). Vous déposez également un constat de coups et blessures (Fedasil) établi le 26 avril 2022. L'écriture ne permet pas de tout lire mais ce document mentionne des séquelles à votre épaule gauche et deux cicatrices de 1 et de 1,5 cm au visage que vous attribuez également à cette agression (farde documents, n° 3 – NEP, p. 11). Il ne mentionne pas de cause possible de ces lésions. Ainsi, ces photos et ce certificat ne permettent pas de déterminer les circonstances de vos lésions et blessures ni de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette agression. Par ailleurs, interrogé sur d'autres causes éventuelles de ces lésions, vous maintenez vos déclarations (NEP, p. 11). Rien ne permet donc de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, étant donné que cette agression n'a pas été établie.

Ensuite, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la relation que vous dites avoir entretenue avec [V.], laquelle est à la base des problèmes que vous invoquez. En effet, le caractère lacunaire et le manque de spécificité et de spontanéité de vos propos au sujet de cette relation ne permettent aucunement de considérer celle-ci comme établie, alors que celle-ci a duré deux ans (de 2018, pendant que vous étiez en troisième année à l'université jusqu'à votre agression en novembre 2020) et que vous vous voyiez plusieurs fois par semaine (NEP, p. 12 et p. 16).

Invité à présenter [V.] de la manière la plus complète et précise possible, tout ce que vous savez à son sujet, qu'il s'agisse de son caractère, son physique, ce que vous aimiez chez elle, vous tenez des propos très généraux puisque vous répétez que vous l'avez connue en troisième année, sans donner d'autres détails, que vous l'appréciez pour son calme, son intelligence et sa politesse, vous répétez que vous vous voyiez souvent, vous ajoutez qu'elle ne parlait pas beaucoup, vous mentionnez sa taille et sa couleur, vous dites qu'elle ne travaillait pas et concluez par « Bref c'est ça ».

Invité à en dire davantage, vous vous limitez à une réponse laconique : « pas grand-chose », vous n'avez pas de ses nouvelles depuis longtemps, c'était une bonne fille malgré cette histoire qu'elle vous a cachée, ce que vous répétez en insistant que c'était vraiment une bonne fille (NEP, p. 16). Vos réponses à ces deux premières questions ouvertes étant particulièrement peu étayées, vous êtes interrogé sur d'autres éventuels souvenirs de [V.], par exemple ce que vous aimiez chez elle. Vous donnez une réponse dénuée de toute spécificité en disant que vous aimiez sa façon de parler et de sourire, et vous répétez encore qu'elle avait un bon comportement, sans donner aucune précision sur ce comportement, vous revenez sur sa taille et ajoutez qu'elle était belle. Invité alors à décrire ou exemplifier son comportement, vous répétez des caractéristiques que vous avez déjà données : calme, pas bavarde, polie, respectueuse et vous ajoutez qu'elle était compréhensive. Vous ajoutez aussi qu'elle savait s'intégrer avec vos amis et qu'elle savait comment parler avec les gens, sans donner davantage de d'explication. Interrogé dans trois questions fermées au sujet de ses hobbies et occupations, vous répondez qu'elle voyait ses ami.e.s, avec qui elle se promenait dans des sites touristiques, elle aimait s'amuser. De même, interrogé sur sa famille, il s'avère que vous n'en savez pas grand-chose, comme vous le dites vous-même (NEP, p. 17).

De plus, amené à parler de votre relation, vous en dressez d'abord un portrait très général : la relation était bien, vous passiez du temps ensemble, vous vous promeniez, vous parliez de votre avenir, il y a eu quelques querelles, mais comme vous étiez compréhensifs, vous parliez calmement. Votre famille la connaissait car elle venait chez vous. Invité à en dire plus sur votre relation, vous déclarez que c'est là l'essentiel. Interrogé sur des événements particuliers, des anecdotes, des événements qui se sont passés au cours de votre relation, vous déclarez laconiquement que vous vous disputiez parfois et qu'elle peut ne pas décrocher son téléphone pendant plusieurs heures, ajoutant une nouvelle fois ensuite que vous étiez « bien » mais qu'il y avait des problèmes et que vous en parliez. Invité à donner un exemple de dispute, vous répétez que vous vous disputez fréquemment pour cette raison, que vous l'appellez et qu'elle ne décroche pas, et qu'elle donne ensuite des raisons non fondées pour justifier son attitude. Convié une dernière fois à raconter un souvenir qui vous a marqué, vous répétez que c'est une personne calme, polie mais que vous ne vous attendiez pas à ce qu'elle fréquente avec le commissaire (NEP, p. 18). Si, en réponse à quelques questions fermées sur votre relation, vous donnez l'une ou l'autre brève précision (NEP, p. 17-18), il n'en reste pas moins que vos déclarations en réponse aux questions ouvertes sont dénuées de spécificité et de détails et ne permettent pas de convaincre de la réalité de cette relation qui a duré environ deux ans.

Ainsi, au vu de votre méconnaissance de [V.] que vous dites pourtant avoir fréquentée plusieurs fois par semaine, pendant deux ans, jusqu'en novembre 2020, et des propos peu consistants que vous tenez au sujet de cette relation, vos déclarations n'ont aucunement emporté la conviction du Commissariat général. Ces constats jettent davantage le discrédit sur les problèmes que vous invoquez en lien avec cette relation

En ce qui concerne les menaces que vous dites avoir reçues en raison de votre relation avec [V.], notons que vos déclarations à ce sujet ne sont pas étayées. Invité à parler librement des problèmes que vous avez eus, vous expliquez que vous commencez à recevoir des messages de menaces téléphoniques en juin 2020. Il s'agit de messages d'un numéro inconnu vous disant d'arrêter de sortir avec la fille de leur chef. Vous les montrez à [V.] et elle dit qu'elle ne connaît pas le numéro (NEP, p. 10, 12). Ensuite, lorsque vous êtes invité à parler plus spécifiquement des menaces que vous avez reçues, vous répétez les mêmes informations en ajoutant seulement de vagues précisions : ces SMS n'étaient pas fréquents, vous n'en receviez pas chaque jour. Invité à ajouter d'autres informations sur ces menaces, vous répondez que c'étaient juste ces messages, sans donner davantage d'informations. Suite à des questions sur la fréquence et la durée de ces menaces, vous dites que c'était peut-être une ou deux fois par semaine, de juin à novembre. Quant aux effets qu'ont eus ces menaces, vos déclarations restent peu spécifiques et elles sont redondantes avec ce que vous avez déjà dit plus tôt dans l'entretien. En l'occurrence, interrogé sur ce que vous pensiez de ces messages, vous dites que vous étiez un peu méfiant, que c'étaient juste des menaces, que vous n'aviez pas de preuve tangible que [V.] vous aurait trompé et vous répétez qu'elle niait les accusations de ces messages, sans donner de détails. Amené à parler de votre réaction, vous vous limitez à dire que vous étiez fâché, que vous deviez commencer à vous méfier d'elle et que vous aviez un peu peur des menaces. À la question de savoir si vous avez cherché à en savoir plus, vous dites vaguement avoir été voir « dans le réseau » mais que comme le numéro n'était pas enregistré, vous n'avez pas pu connaître l'expéditeur. Invité à préciser comment vous avez cherché dans le réseau, vous vous limitez à une autre réponse vague, « dans le bureau ». De même, invité à donner des précisions, vous ajoutez juste « Vodacom » et répétez que le numéro n'est pas enregistré.

Vous dites que c'est tout ce que vous avez fait (NEP, p. 19), car il n'y avait pas grand-chose à faire, juste être méfiant (NEP, p. 20). Ainsi, étant donné le caractère vague et peu détaillé de vos réponses, le Commissariat général considère que les menaces que vous dites avoir reçues ne sont pas crédibles.

Pour ces raisons, le Commissariat général constate que l'agression et les menaces que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas établies.

Ensuite, vous affirmez que votre père reçoit des messages de menace à votre rencontre de la part des mêmes personnes qui vous ont agressé. Votre père est député dans l'opposition et les messages lui demandent de retirer la plainte qu'il a introduite contre le vice-gouverneur du Sankuru. Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA du fait que vous seriez menacé à cause des affaires politiques de votre père.

Notons pour commencer que vos propos concernant les menaces que votre père reçoit contre vous ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de leur réalité. Invité à parler spontanément de vos problèmes, vous expliquez vaguement qu'au mois de décembre 2020, des gens passaient parfois devant la maison, que vous aviez des messages et votre père aussi, lesquels disaient : « tu vois ce qu'on a fait à ton fils », « On va encore continuer on va encore lui faire du mal ». Vous dites que l'on s'en prend à lui et à vous parce qu'il était dans l'opposition et qu'il avait porté plainte contre le vice-gouverneur de sa province. Vous ajoutez que vous êtes un point faible qui permet d'atteindre votre père facilement (NEP, p. 10, 12-13). Plus loin dans l'entretien, interrogé spécifiquement sur ce que vous savez des menaces que votre père a reçues, vous répétez ces mêmes informations, en précisant seulement qu'on lui demandait de retirer sa plainte. Relancé à ce sujet, vous émettez l'hypothèse qu'il recevait peut-être d'autres menaces dont il ne parlait pas et vous supposez qu'il ne vous en a pas parlé parce que « peut-être que vous alliez paniquer », que ces menaces sont graves et qu'il a décidé de vous faire déménager. Ce sont là toutes les informations que vous donnez au sujet des menaces que votre père a reçues (NEP, p. 20). Le Commissariat général constate que vos déclarations à ce sujet ne sont pas détaillées, elles sont hypothétiques et émaillées de doutes (« je crois », « peut-être »).

De même, vous affirmez que les mêmes personnes étaient à l'origine des menaces reçues par votre père en lien avec sa fonction politique et celles que vous avez reçues en lien avec votre relation avec [V.]. Or, dans les deux cas, il s'agissait de « numéros anonymes » (NEP, p. 20) et vous ne donnez aucun élément précis et concret afin d'appuyer qu'il s'agit des mêmes persécuteurs. En effet, interrogé sur les éléments précis et concrets qui vous font dire qu'il s'agit des mêmes personnes, vous vous contentez de répéter que les auteurs de ces messages menacent de vous faire « encore » du mal, ce qui est un lien selon vous, et que ceux qui demandent le retrait de la plainte sont au pouvoir, comme le commissaire de la ville de Kinshasa et le vice-gouverneur du Sankuru qui sont de l'Union sacrée (NEP, p. 20). Or comme expliqué supra, le Commissariat général considère que les problèmes que vous dites avoir connus ne sont pas crédibles. En outre, les informations objectives disponibles en ligne indiquent une proximité entre le général [K.] et le clan Kabila, mais pas avec le président Félix Tshisekedi. Ainsi, un article de Jeune Afrique, publié au moment où [S.K.K.] est nommé chef de la police de Kinshasa par Joseph Kabila, sur la fin de son mandat, souligne sa proximité avec les Kabila depuis plus de vingt ans (farde Informations sur le pays, document n°1). Un article de Grand Journal Cd porte sur une plainte de [S.K.] en 2021 contre deux membres de la famille de Tshisekedi en raison d'insultes envers des policiers (farde Informations sur le pays, document n°2). Un tweet du mouvement La Lucha assimile [S.K.] aux « Kabilistes que Félix Tshisekedi aurait dû balayer plutôt que maintenir/promouvoir dès son entrée en fonction » (farde Informations sur le pays, document n°3). En définitive, vos propos peu étayés et purement hypothétiques ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous êtes visés par des menaces en lien avec la fonction ou la couleur politique de votre père, d'autant plus que votre père appartient au PPRD, « parti de Joseph Kabila » selon vos mots (NEP, p. 12).

Vous présentez également une copie de la plainte de votre père dont les messages anonymes demandaient le retrait faute de quoi on allait encore vous faire du mal (NEP, p. 11). Cette plainte a été introduite par votre père le 17 décembre 2020 contre le vice-gouverneur de Sankuru, [T.N.P.], pour détournement de deniers publics, abus du pouvoir et usurpation des compétences (farde documents, n° 4). Notons que ce document indique tout au plus que votre père a introduit une plainte contre cet homme, mais n'indique en rien que votre père aurait fait l'objet de menaces, pas plus que vous.

Notons en outre que si votre père est député, vous n'avez pas d'appartenance politique. Interrogé sur vos activités politiques, vous déclarez d'abord avoir participé à des marches, puis il apparaît que vous n'avez pris part qu'à une seule marche.

Il s'agit d'une marche du PPRD en 2020 à laquelle vous accompagnez votre père (NEP, p. 5). Vous présentez une photo de vous avec votre père au cours de cette marche (NEP, p. 11) : on vous voit aux couleurs du PPRD (farde documents, n° 6). Vers la fin de l'entretien, vous ajoutez que vous accompagniez votre père dans des réunions du parti (NEP, p. 20). Notons qu'au début de l'entretien, vous aviez dit ne pas avoir d'autre activité politique que cette marche (NEP, p. 5). Quoi qu'il en soit, si votre présence à une marche du PPRD en 2020 est établie, le seul fait d'avoir participé à une seule et unique marche ne permet pas de considérer que vous seriez visé pour ce seul motif en cas de retour au pays.

En définitive, votre crainte de [S.K.] n'est pas crédible, que ce soit pour des raisons personnelles ou en lien avec votre père.

Quoi qu'il en soit, soulignons que vos craintes, en plus de ne pas être crédibles, ne sont plus d'actualité. En effet, vous n'avez plus de nouvelles de [V.] et vous n'êtes plus en contact avec elle depuis que vous avez quitté votre domicile (NEP, p. 15, 16, 21). À la question de savoir pourquoi vous continuez de recevoir des menaces alors que votre relation a pris fin (NEP, p. 15), vous expliquez qu'ils se disaient que vous continuez de la voir et que la relation continue. Toutefois, après avoir quitté votre domicile, vous n'avez plus eu de contact et vous ne l'avez pas revue. Vous supposez que [V.] leur aurait dit quelque chose et vous ne donnez pas d'explication concrète à la continuité des menaces (NEP, p. 16). De même, votre père a retiré sa plainte et abandonné les poursuites comme on le lui a demandé (NEP, p. 11). Confronté à ces deux constats, vous vous limitez à dire que votre relation avec [V.] était un problème pour eux, qu'ils voulaient vous tuer, que votre père est dans l'opposition et vous avez participé avec lui à une marche, sans détailler davantage. Vous supposez que si votre famille vous dit d'être prudent, c'est peut-être parce qu'il y a un problème dont ils ne veulent pas vous parler. Vous ajoutez que comme [V.] était sa maîtresse, il avait beaucoup de considération, de ce fait le général [K.] ne peut pas oublier ce dossier et s'il vous voit, il va vous tuer. Vous supposez à nouveau que si votre famille ne vous dit rien, c'est pour éviter de vous faire paniquer (NEP, p. 21). Ainsi, vos déclarations lacunaires et fondées sur des hypothèses ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de l'existence d'un risque en cas de retour.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 9, 10, 21).

Au surplus, vous n'avez pas présenté de demande de protection internationale pendant votre séjour en Ukraine, car vous aviez un visa d'étude (NEP, p. 9). Toutefois, ce titre de séjour n'était pas permanent (du 5 novembre 2021 au 30 septembre 2022) et ne vous mettait pas à l'abri d'un rapatriement vers le Congo. Cette attitude renforce le Commissariat général dans sa constatation d'absence de crainte.

Concernant les autres documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre permis de séjour temporaire en Ukraine (farde documents, n° 1) indique que vous l'avez obtenu le 5 novembre 2021 et qu'il était valable jusqu'au 30 septembre 2022. Cet élément n'est pas remis en cause et n'a pas d'impact sur la présente décision.

Quant à la note d'information rédigée par votre père le 26 juillet 2022 (farde documents, n° 5), notons que même s'il la signe en tant que député, cela n'en garantit pas la fiabilité et la sincérité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, cette note se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte. Ainsi, votre père ne fait qu'expliquer que vous avez été victime en 2020 de plusieurs abus des autorités policières et politico-administratives notamment des agressions, menaces de mort, insultes, dénigrement à répétition. Il qualifie cette situation de violation grave de vos droits fondamentaux et dit que votre vie était en danger permanent au Congo. Il ajoute qu'après plusieurs procédures entreprises pour trouver une solution, votre père et vous avez fini par comprendre que vous étiez pris pour cible en raison de la couleur politique de votre père et son refus de rejoindre l'Union Sacrée de la Nation. Toutefois, relevons que, d'une part, il mentionne vos problèmes de manière très générale et n'explique pas lesdites procédures engagées et, d'autre part, tout ne correspond pas à vos déclarations. Ainsi, il ne mentionne rien de la plainte qu'il a introduite et ne dit rien de votre relation avec [V.]. Plus encore, quand il dit que vous êtes pris pour cible uniquement en raison de sa couleur politique et de son refus de rejoindre l'Union sacrée de la nation, cet élément ne trouve aucun écho dans vos déclarations.

Il dit ensuite avoir décidé de vous envoyer en Ukraine car il était préoccupé par l'insécurité et les mauvais traitements infligés aux membres de votre famille, alors que vous dites être le seul à avoir eu des problèmes (NEP, p. 20). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de changer le sens de cette décision.

Le Commissariat général a tenu compte de la remarque que vous avez apportée aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Maître Marchand du 17 août 2022). Vous faites une correction à la page 15 : « elle criait » au lieu de « elle priait ». Relevons toutefois que cette remarque n'est pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits repris dans la décision attaquée en y apportant quelques éclaircissements.

2.2. Il prend un moyen, qu'il qualifie d'unique, de la violation : « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut de réfugiés, approuvé par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ; des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Le requérant considère en substance que la décision prise n'est pas adéquatement motivée et qu'une « lecture attentive du dossier administratif démontre que la partie adverse n'a pas instruit suffisamment le dossier et n'a pas adéquatement apprécié [s]es déclarations ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, il revient sur sa crainte liée au commissaire de la ville de Kinshasa. Il estime s'être efforcé de dépeindre de la manière la plus précise possible l'agression dont il dit avoir été victime et se réfère à divers passages de ses notes d'entretien personnel. Il rappelle avoir par ailleurs déposé des photographies le montrant plâtré ainsi qu'un certificat de lésions qui mentionne des séquelles compatibles avec son récit et estime que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte. Il estime que ces éléments constituent un indice sérieux de la réalité des persécutions subies et rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») et du Conseil.

Il en conclut qu'il « *appartient donc bel et bien aux instances d'asile de dissiper tout doute quant à la cause des blessures constatées* » au moyen d'une contre-expertise notamment, qui est légalement prévue à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant revient sur sa relation avec [V.]. Il explique que « *compte tenu du contexte de leur relation et de la relation secrète que Madame [V.M.] entretenait avec le commissaire [K.], il est tout à fait compréhensible qu'[il] ne puisse répondre à des questions précises sur son ex petite-amie* ». Il estime que « *l'argumentation de la partie adverse est basée sur un sentiment tout à fait subjectif du caractère soi-disant lacunaire de [ses] propos* » et rappelle avoir fait les démarches nécessaires pour rassembler des preuves de cette relation.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant aborde les menaces dont il dit faire l'objet. Il considère que « *le caractère vague de ses explications est tout à fait compréhensible* » et rappelle qu'il a à plusieurs reprises répété que « *les menaces qu'il recevait provenaient de numéros anonymes et qu'il n'avait, dès lors, aucune idée de l'identité de leur émetteur* ».

Enfin, il considère que « *le simple fait, pour la partie adverse, de résumer [s]es propos (...) et d'affirmer de manière péremptoire que ceux-ci ne sont pas suffisant pour emporter sa conviction ne sont pas, en soi, une motivation adéquate* ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant aborde sa crainte liée aux activités politiques de son père. Il rappelle que ce dernier est un député national et membre du parti d'opposition, le parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci-après dénommé « PPRD »). Il explique que « *qu'il n'a entendu parler de ces menaces que de manière indirecte, par l'intermédiaire de son père et que ces messages revêtaient, (...) un caractère anonyme* » de sorte qu'il est parfaitement compréhensible qu'il n'ait pas pu en expliquer la teneur. Il explique par ailleurs que ces menaces évoquaient textuellement son agression de sorte qu'il est persuadé qu'ils proviennent des mêmes persécuteurs et rappelle avoir déposé un témoignage de son père, qui est aisément identifiable et joignable, rappelant la jurisprudence antérieure du Conseil concernant la force probante d'une attestation délivrée par une personne dont l'identité est vérifiable.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant revient sur la situation politique prévalant en RDC et soutient que le général [K.] est toujours en fonction et jouit d'un grand pouvoir en RDC selon des sources objectives qu'il produit, alors même qu'il aurait porté plainte contre des membres de la famille de Tshisekedi, ce qui prouve qu'il n'a jamais été désavoué par le pouvoir en place. Il rappelle par ailleurs que la situation des opposants politiques et de la liberté d'expression est particulièrement préoccupante dans son pays d'origine et se fonde sur plusieurs sources disponibles en attestant.

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, le requérant aborde son séjour en Ukraine et rappelle que dès lors qu'il disposait d'un séjour étudiant, il n'était pas obligé de rentrer en RDC de sorte qu'il n'avait aucune raison d'introduire une demande de protection internationale. Il estime que « *la partie adverse semble donc, par le trébuchement de son raisonnement, imposer une exigence de temporalité à l'étudiant qui souhaiterait obtenir le statut de réfugié qui n'est, en tout état de cause, pas requise par le droit belge* ».

Dans ce qui se lit comme un septième développement du moyen, le requérant revient sur l'actualité de sa crainte. Il rappelle que le général [K.] est toujours à la tête de la police et que bien qu'il n'ait plus de relation avec [V.B.], « *rien ne permet d'affirmer que ce dernier ne risquerait pas de subir de mauvais traitements, s'il devait être amené à rencontrer la police de Kinshasa et son commissaire* ».

2.3 Dans sa requête, le requérant prend un second moyen, qu'il qualifie également d'unique, de la violation : « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée en cas de retour dans son pays d'origine et se réfère à l'argumentation développée précédemment dans sa requête.

2.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, il demande de lui accorder la protection subsidiaire.

2.5. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Photos du requérant en compagnie de Madame [M.] ;*

4. *Sankuru : Le vice-gouverneur traduit en justice pour détournement et abus de pouvoir, 17 décembre 2020, disponible sur : <https://7sur7.cd/> [...] ;*

5. <https://www.mediacongo.net/> [...] ;

6. *ADIAC, Résurgence des forces négatives : le PPRD pointe du doigt le régime Tshisekedi, 2 juillet 2022, disponible sur : <https://www.adiac-congo.com/> [...] ;*

7. <https://www.hrw.org/> [...] ;

8. <https://africandefenders.org/> [...] ».

III. Pièces déposées devant le Conseil

3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire du 13 avril 2023 et transmise le jour-même par voie électronique, soit postérieurement à l'audience (v. dossier de procédure, pièce numérotée 6), n'est pas conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne la prend dès lors pas en considération.

IV. Appréciation du Conseil

IV.1 Dispositions liminaires

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE et des articles 4.5 et 20, §3 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que ces directives ont été transposées dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

4.3. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 3, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, il n'est pas recevable à défaut de démontrer que l'officier de protection ayant interrogé le requérant lors de son entretien personnel n'aurait pas bénéficié d'une formation de base et d'une formation continue relative à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, aux conventions relatives aux droits de l'homme qui lient la Belgique, aux autres bases de protection prévues dans la loi, à l'audition des demandeurs d'asile et à la communication interculturelle ainsi qu'aux besoins spécifiques des groupes vulnérables. Le moyen manque, dès lors, tant en droit qu'en fait.

4.4. Le moyen n'est pas non plus recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14, §4 du même arrêté dès lors que cet article a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant et que le requérant est, en l'espèce, majeur.

IV.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) son permis de séjour temporaire en Ukraine ; ii) deux photographies de lui plâtré ; iii) un constat de coups et blessures daté du 26 avril 2022 ; iv) une plainte introduite par le député national [N.M.D.] contre le gouverneur de Sankuru datée du 17 décembre 2020 ; v) une note d'information portant témoignage de [N.M.D.] rédigée le 26 juillet 2020 ; et vi) une photographie du requérant en compagnie de [N.M.D.].

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime, en substance, que les documents présentés ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision. S'agissant du constat de coups et blessures, la partie défenderesse considère que le document est partiellement lisible et dresse un constat de séquelles observées sur le corps du requérant mais ne mentionne pas de cause possible de ces lésions. Elle estime que les photographies déposées et ce certificat ne permettent pas de déterminer les circonstances des coups et blessures observées ni de déterminer l'origine de ces blessures étant donné qu'elle ne tient pas l'agression alléguée pour établie. Quant à la copie de la plainte introduite par son père, la partie défenderesse estime que ce document indique tout au plus que le père du requérant a introduit une plainte contre le vice-gouverneur de Sankuru mais n'indique pas qu'il aurait fait l'objet de menaces suite à celle-ci, pas plus que le requérant.

En ce qui concerne le permis de séjour temporaire ukrainien du requérant, cet élément n'est pas remis en cause et n'a pas d'impact sur la décision de la partie défenderesse.

S'agissant de la note d'information rédigée par le père du requérant, la partie défenderesse estime que s'il la signe en tant que député, cela n'en garantit ni la fiabilité ni la sincérité. Elle considère qu'elle ne dispose d'aucun moyen permettant de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits, d'autant plus que cette note évoque des problèmes de manière très succincte. En outre, elle relève que tout ce qui y figure ne correspond pas nécessairement aux déclarations du requérant. Ainsi, elle ne fait pas mention de la plainte introduite ou de la relation du requérant avec V. Son auteur précise par ailleurs que le requérant serait pris pour cible du fait de son refus de rejoindre l'Union sacrée de la nation (ci-après dénommée « USD »), ce qui ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant. Enfin, il mentionne avoir envoyé le requérant en Ukraine en raison de l'insécurité et des mauvais traitements infligés aux membres de sa famille, alors que le requérant prétend être le seul à avoir rencontré des problèmes.

Enfin, quant à la remarque formulée par le requérant concernant ses notes d'entretien personnel, la partie défenderesse estime que celle-ci n'est pas de nature à modifier le sens de ses déclarations ou de la décision prise.

7.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.2. S'agissant du constat de coups et blessures établi en date du 26 avril 2022 au centre d'accueil de Pondrôme, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à inventorier les cicatrices observées et fait état de douleurs, dont se plaint le requérant, au niveau de l'épaule gauche. Ce document n'est donc pas suffisamment étayé, d'autant qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, le médecin n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne les photographies représentant le requérant plâtré, le Conseil estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances, de la période et du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises et s'étonne du fait que sur l'une d'entre elle le requérant semble avoir l'épaule gauche plâtrée, tandis que sur la seconde il s'agit de l'épaule droite.

7.3. Quant à la plainte introduite par le député national N.M.D. et le témoignage de ce dernier, le Conseil estime que ces documents, dont seule une copie est présentée, ont une force probante limitée, dans la mesure où ils ne sont pas accompagnés de la carte d'identité de leur auteur, ce qui ne permet pas d'établir avec certitude l'identité de ce dernier. En outre, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce que le premier document permet uniquement d'attester l'existence d'une plainte introduite contre le vice-gouverneur de Sankuru mais ne permet pas de démontrer que le requérant serait menacé en raison de celle-ci. Le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de circonspection dans la prise en compte de ce document et ignore les circonstances dans lesquelles le requérant a pu en avoir possession. Les mêmes constats peuvent être posés quant au témoignage présenté. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère peu circonstancié de ce document dans lequel son auteur ne fait aucunement état de la plainte qu'il aurait introduite et de la relation du requérant avec V., qui seraient pourtant, les éléments déclencheurs des problèmes allégués par le requérant, de sorte que ce document n'est pas suffisamment étayé pour attester les problèmes allégués.

7.4. Quant à la photographie représentant le requérant en présence de N.M.D., le Conseil, estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances, de la période et du lieu dans lesquels celle-ci a été prise.

7.5. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er}, il convient de constater que le requérant n'a pas présenté le moindre élément concret, précis et sérieux à même de corroborer les faits qu'il tient à l'appui de sa demande de protection internationale, tels que i) tout élément précis et concret permettant d'établir la réalité de sa relation avec V. et ii) les messages de menaces qu'il aurait reçus en raison de cette relation.

7.6. En ce qui concerne les documents joints à la requête, et plus particulièrement les rapports d'organisations internationales relatifs à la situation des droits humains en RDC et à l'entente entre le PPRD et le pouvoir en place, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'ils ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré. Au demeurant, le Conseil estime qu'il est de notoriété publique que la situation politique prévalant en RDC a changé de manière notoire depuis les élections et constate que le requérant n'amène aucun élément objectif et actualisé susceptible de renverser ce constat.

Quant aux photographies représentant le requérant en compagnie d'une jeune femme, le Conseil, estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances, de la période et du lieu dans lesquels ces

photographies ont été prises et ne comporte aucun élément permettant l'identification de la personne qui y est représentée ou la nature de sa relation avec le requérant.

Quant à l'article de presse concernant le général K., ce document permet uniquement d'attester que ce dernier était, au moment de la publication de cet article, toujours en charge de sa fonction au sein de la Police nationale congolaise, dans la ville de Kinshasa.

Enfin, s'agissant de l'article faisant état d'une plainte déposée par le député national N.M.D. contre le vice-gouverneur de Sankuru, le Conseil renvoie à son analyse *supra* concernant le document de plainte présenté par le requérant et rappelle qu'il ne remet pas en cause l'existence de cette plainte mais estime qu'en l'absence de tout élément concret permettant d'attester la filiation du requérant avec le député national, ce document ne permet pas d'en conclure qu'il serait menacé en raison de cette plainte.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

10. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont généralement très peu circonstanciées, en particulier celles relatives : i) à sa relation alléguée avec V.; ii) à son enlèvement et l'agression qu'il dit avoir subi et aux menaces qu'il dit recevoir en raison de celle-ci ; et iii) aux menaces dont il se dit être victime en raison des activités politiques de son père.

11. S'agissant de la relation alléguée par le requérant avec V., laquelle serait à la base des problèmes invoqués par ce dernier, le Conseil relève d'emblée que celle-ci n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en attester, alors même que le requérant soutient avoir entretenu avec cette dernière une relation de pas moins de deux ans. Qui plus est, les déclarations du requérant concernant cette relation sont pour le moins inconsistantes et lacunaires. Interrogé à propos de V., le requérant se contente d'une description concise et très générale déclarant notamment que « *c'est une fille que j'appréciais telle elle était calme, intelligente, polie (...), elle ne parle pas trop, elle est un peu brune, brun [et] elle fait dans le 1m70* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP »), p.16) et explique que « *j'aimais sa façon de parler, sa façon de sourire, elle avait un très bon comportement c'était une bonne fille et elle était belle, de taille aussi, c'est son comportement que j'appréciais* » (v. dossier administratif, NEP, p.17). Le requérant ignore par ailleurs tout de sa famille et peine à renseigner les hobbies de cette dernière, se limitant à déclarer qu'« *elle aimait s'amuser, prendre du temps, se promener (...) dans des site, prendre l'air, des site touristiques* » (v. dossier administratif, NEP, p.17). Invité par ailleurs à renseigner leurs activités communes ou des souvenirs concrets vécus avec cette dernière, le requérant s'en tient à des généralités expliquant qu'« *on prenait le temps de parler, on se promenait, on se baladait en essayant de parler de nous de notre futur comment ça sera dans quelques année et pendant ces deux ans, il y des fois des problèmes des disputes, quelques querelles* » (v. dossier administratif, NEP, p.17).

Les explications de la requête selon lesquelles « *compte tenu du contexte de leur relation et de la relation secrète que Madame [V.M.] entretenait avec le commissaire [K.], il est tout à fait compréhensible qu'[il] ne puisse répondre à des questions précises sur son ex petite-amie* » ne suffisent pas à convaincre le Conseil qui estime qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il puisse renseigner un minimum d'informations dès lors qu'il dit avoir passé pas moins de deux ans avec cette personne. Le Conseil considère que ses propos peu étayés et dénués de toute spécificité ne reflètent, aux yeux du Conseil, aucunement un sentiment de vécu personnel et ne permettent pas d'établir la réalité de la relation alléguée par le requérant.

12. Dans la mesure où le requérant n'a pas pu établir la réalité de cette relation, le Conseil estime que les problèmes allégués découlant de cette relation, à savoir les menaces qu'il dit recevoir et l'agression alléguée ne sont pas établis non plus. En outre, s'agissant de l'agression qu'il dit avoir subie, le Conseil observe les propos incohérents du requérant qui soutient avoir entendu ses agresseurs débattre de son sort alors même qu'il se serait évanoui suite aux coups reçus, ce qui empêche le Conseil d'y accorder le moindre crédit. L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas de renverser ces constats en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

Quand bien même le requérant aurait établi l'existence des problèmes allégués, *quod non*, le Conseil relève qu'il ressort de ses propres déclarations, qu'il aurait personnellement entrepris les démarches auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'obtenir un passeport et a voyagé de manière légale vers l'Ukraine, muni d'un visa d'études, sans rencontrer le moindre problème, alors même qu'il serait, selon ses dires, ciblé par le général K. et donc par les autorités de son pays d'origine. Ces constatations ne font que conforter le Conseil dans sa conviction selon laquelle le requérant n'a pas rencontré les problèmes qu'il allègue.

13. En ce qui concerne les menaces que le requérant dit recevoir en raison des activités politiques de son père, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'« *on lui a demandé d'abandonner les poursuites, (...), il a juste abandonné, il n'a pas poursuivi le dossier* » (v. dossier administratif, NEP, p.11), de sorte que sa crainte n'est plus actuelle. Au demeurant, le Conseil souligne que le requérant ne prétend avoir aucune affiliation politique ou associative et n'évoque pas de crainte personnelle du fait que son père serait membre du PPRD mais uniquement sur la base de la plainte qu'il aurait introduite contre le vice-gouverneur de Sankuru. Qui plus est, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties qu'il y a une proximité particulière entre le général K. et le clan Kabila, ce qui empêche de croire que le requérant serait visé par ce dernier d'autant plus que [N.M.D.] appartient au PPRD, « parti de Joseph Kabila » (v. dossier administratif, NEP, p.12) selon ses propres déclarations. L'argumentation de la requête selon laquelle le général K., serait toujours investi de ses fonctions, alors même qu'il aurait porté plainte contre des membres de la famille du président Tshisekedi, prouverait qu'il n'a jamais été désavoué par le pouvoir en place, n'est pas de nature à renverser les conclusions du Conseil.

IV.3 Dispositions finales

14. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

15. Ainsi que l'y invite le recours, le Conseil examine par conséquent si les faits allégués sont de nature à établir l'existence d'un risque réel, pour le requérant, de subir, en cas de retour en RDC, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il considère suffisante l'instruction réalisée en l'espèce par la Commissaire adjointe et que le récit du requérant n'est pas crédible.

16. En outre, aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ville de naissance et région de provenance récente du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

17. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE